



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023_059

Séance du 19 décembre 2023

Le 19 décembre deux mille vingt-trois à 9h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 23/11/2023

Etaient présents :

Messieurs : **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont-Lozère et Goulet ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **REYDON Michel**, Maire de Vialas ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende.

Etaient excusés :

Messieurs : **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **BOUNOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses Gorges ; **SAINT-LEGER Francis**, Président de la CC Randon-Margeride.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Monsieur BRUGERON Jean-Noël donne pouvoir à **Monsieur SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Monsieur ASTRUC Alain donne pouvoir à **Monsieur ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre

Assistaient également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Messieurs **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction et **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président présente à l'assemblée :

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L522-11 et L522-27,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date 16 novembre 2022,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade concerné par un avancement à l'échelon spécial,

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un échelon spécial, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à cet échelon. En effet, selon l'article L522-2 du Code général de la Fonction Publique (ancien article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), l'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur au sein d'un même grade. Il se traduit par une augmentation du traitement indiciaire, sans modification des fonctions exercées par l'intéressée.

En outre, lorsque le statut particulier le prévoit, le dernier échelon d'un grade peut être un échelon spécial, sous réserve d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, en application de l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), ou selon les modalités prévues par le statut particulier.

Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial s'effectue, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade concerné par un échelon spécial. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette délibération concerne un agent du Centre de Gestion.

Le Président propose :

D'ADOPTER les taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial pour l'année 2024 comme suit :

TAUX D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL 2024	
DANS LE GRADE	TAUX (%)
Attaché principal	100 %

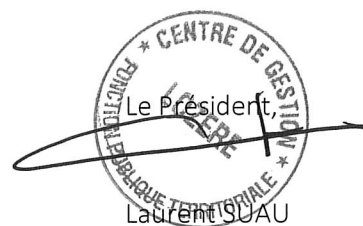
Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'ADOPTER les taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial pour l'année 2024 comme exposé ci-dessus.

Mende, le 19 décembre 2023

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.